

RECOMMANDATIONS TRÈS IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au Receveur des Douanes du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de **vente** du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du code des douanes) être rapporté au Receveur des Douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires Maritimes.

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même Receveur des Douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

A défaut d'accomplissement de ces formalités — appelées mutation en douane — le vendeur reste à l'égard des tiers malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation continuera à lui être réclamé.

La vente d'un navire à un **acheteur étranger** doit donner lieu, à la restitution de l'acte de francisation au Receveur des Douanes ainsi qu'à la souscription d'une déclaration réglementaire d'exportation.

Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du Receveur des Douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous renseignements utiles.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE FRANCISATION

N° 23741/0020

FJ328



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

déclare que le

BEETZEBOTH
SHIREL

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

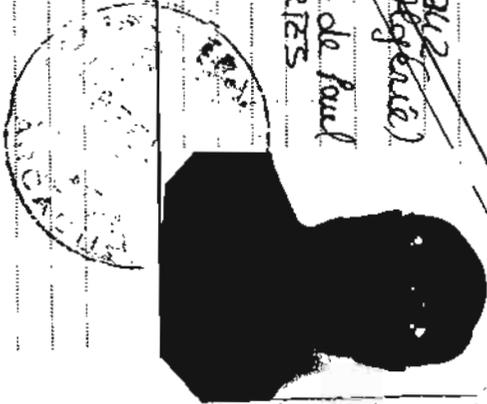
Actuel Paris, le 21 AVR 1993

Par délégation du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,


Le Directeur général des Douanes,
ARRACHON

PROPRIÉTAIRE(S)

Nom : COSTES
Prénoms : André
Date de naissance : 08/02/1942
Lieu : BIAN (Algérie)
Nationalité : Française
Domicile : 86 Rue Sefrou de Paul
30 220 ALGERES, MORLES
Profession : reboute



(ou, s'il s'agit d'une personne morale) :

Raison sociale :
Adresse :

(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition des parts de propriété au regard des nom et adresse de chaque propriétaire) :

PROPRIÉTAIRE(S)

Nom : ADJADI
Prénoms : Brahim
Date de naissance : 25-03-1968
Lieu : PASSE
Nationalité : Française
Domicile : 1 rue du Je Vainqueur
34 650 SAINT GEORGES D'ORQUEUX
Profession : Dépege Pharmacologique



(ou, s'il s'agit d'une personne morale) :

Raison sociale :
Adresse :

(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition des parts de propriété au regard des nom et adresse de chaque propriétaire) :

Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) :

Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) :

(1) Cette photo sera exigée lors de la présentation du document au service des Affaires Maritimes de la Marine marchande.

(1) Cette photo sera exigée lors de la présentation du document au service des Affaires Maritimes de la Marine marchande.

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Précisant acte de vente du
14/21/2003, il ressort que
N° 00575 René d'Arion / propriétaire
d'origine du bureau "BESZ 25BUN"
désire au présent acte
Arcahon, le 18/12/2003



MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Selon acte de vente sous seing privé
en date du 21 juillet 2006
il ressort que M. ALBERT
est devenu propriétaire du bureau
.....
S H I R E L
gère au présent acte,
Belle Arcachon, le 21 juillet 2006.



TITRE DE NAVIGATION

CARTE DE CIRCULATION

Le présent titre de navigation est délivré en application
des articles 7 et 8 de la loi du 1^{er} avril 1942 au navire BEELEZBUTH
immatriculé le 3 MAI 1943 sous le n° 71903A F au
quartier des affaires maritimes de ARCAHON (1)

ARCAHON le 3 MAI 1943

L'Administrateur
des Affaires Maritimes.



(1) En cas de rémunération d'un marin, le quartier des Affaires Maritimes
délivre un « rôle d'équipage ».

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE
(au regard de la réglementation des affaires maritimes)

Série du navire Joult 1080
 Chantier de construction : Impartateur (1)
 Construction : embâti - finitions-ouverts
 Numéro d'approbation :
 Numéro d'identification de la coque :
 Année de construction : 1985
 Longueur hors tout de la coque : 10,80 mètres
 Largeur hors tout de la coque : 3,70 mètres
 Surface de la voilure de route : _____ mètres-carrés
 Puissance de l'appareil propulsif : 20 kW

RÉGIME DE SÉCURITÉ APPLICABLE

Navire (1) Cas général à compter du 3 MAI 1989
 Navire (2) _____ à compter de _____
 Navire (2) _____ à compter de _____

La situation administrative du navire est précisée :

PAGE 24 S'il relève de cas général
 PAGE 26 S'il est destiné à la location ou à une utilisation collective non professionnelle
 PAGE 20 S'il s'agit d'un navire prototype

(1) Bâtir le navire lui-même
 (2) Complémentaire l'une des quatre catégories suivantes :
 • bateau de loisir
 • bateau à destination professionnelle
 • prototype

CHANGEMENTS DE PORT D'IMMATRICULATION

Navire immatriculé au quartier de _____ le _____ sous le n° _____	Signature : _____	Cachet du quartier des affaires maritimes
Navire immatriculé au quartier de _____ le _____ sous le n° _____	Signature : _____	Cachet du quartier des affaires maritimes
Navire immatriculé au quartier de _____ le _____ sous le n° _____	Signature : _____	Cachet du quartier des affaires maritimes
Navire immatriculé au quartier de _____ le _____ sous le n° _____	Signature : _____	Cachet du quartier des affaires maritimes

**CAS GÉNÉRAL :
NAVIRE DE PLAISANCE NON DESTINÉ A LA LOCATION,
A L'UTILISATION COLLECTIVE NON PROFESSIONNELLE
OU A LA NAVIGATION EN PROTOTYPE**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- La 1^{re} catégorie permet la navigation en toutes zones
- La 2^e catégorie permet la navigation jusqu'à 200 milles d'un abri.
- La 3^e catégorie permet la navigation jusqu'à 60 milles d'un abri.
- La 4^e catégorie permet la navigation jusqu'à 20 milles d'un abri.
- La 5^e catégorie permet la navigation jusqu'à 5 milles d'un abri.
- La 6^e catégorie permet la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.

Pour naviguer dans une catégorie de navigation inférieure à la catégorie maximum autorisée pour son navire, le propriétaire doit en faire expressément la demande, la catégorie choisie étant certifiée sur le présent document par l'attribution des affaires maritimes.

Le propriétaire est tenu d'embarquer à bord de son navire le matériel de sécurité obligatoire dans la catégorie choisie.

Catégorie théorique maximum du navire _____

Navire autorisé à naviguer en _____
catégorie conformément à la demande de son propriétaire
à compter du _____

*90 N° 141/17 de 20. 05. 1981
V° a opposé le 21. 7. 85
Nicolas G. 814042*



CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE NAVIGATION

Navire autorisé à naviguer en _____ catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du _____	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes
Navire autorisé à naviguer en _____ catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du _____	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes
Navire autorisé à naviguer en _____ catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du _____	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes
Navire autorisé à naviguer en _____ catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du _____	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes
Navire autorisé à naviguer en _____ catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du _____	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes